



Cofinancé par  
l'Union européenne



## Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

### Appel à projets FSE+ 2024 Lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur (OS 4.6-2)

OS 4.6 – Type d'actions n°2 : lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :**  
**AAP\_FSE+\_decrochage\_ES\_19112024\_31032025**

Date de lancement de l'appel à projets : **mardi 19 novembre 2024**

Date limite de dépôt des projets : **lundi 31 mars 2025 à 17h00**

**Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.**

Le dossier de candidature devra être transmis **uniquement en ligne via le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, **au sein du guichet "Sous-direction instruction et gestion" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.2) :**

- **PR4-ESO4.6-2-AG** : *lutte contre le décrochage scolaire (accompagnement individualisé).*

**Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.**



## Sommaire

### TABLE DES MATIERES

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.6) FSE+	3
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets	5
<b>3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS</b>	<b>5</b>
3.1. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux	5
3.2. Localisation des projets	6
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+	6
3.4. Cofinancements et autofinancement	6
3.5. Temporalité du projet	7
<b>4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS</b>	<b>7</b>
4.1. Type d'actions éligible	7
4.2. Critères d'éligibilité des dépenses	8
4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	8
4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	9
4.5. Analyse coûts/avantages	9
<b>5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS</b>	<b>9</b>
5.1. Principes horizontaux	9
5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	10
5.3. Obligations en matière de transmission des données	10
5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	11
<b>6. MODALITES DE SELECTION</b>	<b>12</b>
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	12
6.2. Dépôt du dossier	12
6.3. Examen des projets déposés	13
6.3.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet	13
6.3.2 Hiérarchisation des projets	13
6.3.3 Instruction des dossiers recevables	14
6.4. Programmation des projets validés	14
<b>7. CONFIDENTIALITE</b>	<b>15</b>
<b>8. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>15</b>

# 1. PREAMBULE

---

## 1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation (["Contrat de plan Etat-Région 2021-2027"](#) (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre d'objectifs de ce Programme régional, délibérément limité compte tenu de son enveloppe budgétaire globale, répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante dans les domaines prioritaires d'intervention.

Pour la période 2021-2027, les actions engagées pour soutenir la lutte contre le décrochage scolaire, du collège à l'enseignement supérieur, contribuent à la mise en œuvre du plan d'action sur le respect du socle européen des droits sociaux reposant sur [vingt principes pour que l'Europe sociale soit équitable et inclusive](#).

L'enjeu est de mettre en cohérence les actions engagées par les multiples acteurs et de proposer des interventions innovantes et complémentaires.

La Région Île-de-France a donc choisi de dédier une partie de l'enveloppe de FSE+ qui lui est allouée à la lutte contre le décrochage scolaire, de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur. Cette thématique a été inscrite dans l'Objectif spécifique (OS) 4.6 du Programme régional 2021-2027.

## 1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.6) FSE+

Le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 contribue à la lutte contre le décrochage scolaire, au titre de sa priorité 4 qui prévoit de : « *soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France* ».

En particulier, l'Objectif spécifique (OS 4.6) est destiné à : « *promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels ainsi que l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées* ».

Les interventions liées à cet objectif spécifique OS 4.6 viseront ainsi à lutter contre le décrochage scolaire au travers :

- d'un accompagnement ponctuel ;
- d'un accompagnement individualisé ;
- de classes renforcées ou d'actions d'ingénierie de projet ;
- de l'adoption d'approches ciblées sur certains publics : handicapés, allophone, ou encore placés par l'inspection académique, voire sous protection judiciaire de la jeunesse.

## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

---

### 2.1. Contexte

Le décrochage scolaire touche chaque année plus de 20 000 jeunes Franciliens et Franciliennes sortis du système scolaire sans diplôme ou après une rupture de contrat d'apprentissage.

Cela a conduit la Région Île-de-France à déclarer la lutte contre le décrochage scolaire comme "*Grande cause régionale*" dès 2018.

En 2020, le contexte de crise sanitaire a d'autant plus pénalisé la scolarité des jeunes et a renforcé ce risque de décrochage et de sortie du système éducatif sans diplôme.

Dans un contexte où l'absence de diplôme rend plus complexe l'accès au marché du travail, il est primordial de garantir le maintien et l'accès à un parcours de formation dans l'enseignement supérieur mais également à toute autre sortie dynamique.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet objectif spécifique OS 4.6, financé par le FSE+, doit permettre à la Région de soutenir les politiques qu'elle mène en faveur de la jeunesse (lycée, apprentissage, enseignement supérieur, etc.).

L'enjeu est de mettre en cohérence l'action engagée par les multiples acteurs intervenant en matière de la lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur par le biais d'interventions innovantes, complémentaires et mettant en réseau les acteurs du secteur.

Les opérations soutenues ce cadre doivent permettre de renforcer l'égalité des chances pour les jeunes du territoire francilien. L'autorité de gestion veillera, au moment de l'instruction, à ce que les enjeux d'égalité, d'inclusion et de non-discrimination soient pris en compte dans les opérations.

### 2.2. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets FSE+ propose d'identifier les décrocheurs ou les jeunes menacés de décrochage, déjà engagés dans un parcours d'enseignement supérieur (post bac), et de leur proposer un accompagnement individuel permettant de prévenir le décrochage dans l'enseignement supérieur ou de permettre leur réintégration dans l'enseignement supérieur.

## 2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ de 1 à 3 millions d'euros** au titre du type d'actions n°2 (lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé) de cet Objectif spécifique OS 4.6.

## 3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

---

### 3.1. Porteurs de projet et bénéficiaires finaux

#### Porteurs de projets éligibles

- **Associations.**
- Chambres consulaires.
- **Collectivités territoriales.**
- Etablissements publics d'enseignement supérieur.
- Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- **GIP.**
- Organismes de formation enregistrés au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

#### Publics cibles

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur.
- Jeunes en situation de décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur.

#### Justificatif d'éligibilité

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées (voir l'annexe 5 consacrée à la "fiche explicative pour l'éligibilité des participants")**.

#### Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

**Les consortia sont limités à trois partenaires, "chef de file" compris.** Les projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours.**

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, qui devra être **complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type n°12 de l'annexe 2b**).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

### 3.2. Localisation des projets

Les projets doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France, pour un accompagnement d'actions de lutte contre le décrochage scolaire en lien avec l'enseignement supérieur.

### 3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

**Le montant minimum de coût total éligible (CTE) d'un projet est fixé à 100 000 euros.**

**Les projets devront avoir une durée minimale de 12 mois (durée exigée).**

**Pour les projets d'une durée supérieure**, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être d'au moins 100 000 euros de CTE annuel moyen.

Le plan de financement doit être présenté directement avec le calcul, ci-dessous, du Barème standard de coût unitaire (BSCU), tel que défini **en sous-section 4.2 (p.8)**.

<b>Barème standard de coût unitaire (décrochage scolaire)</b>			
<i>Coût unitaire total par élève (en valeur 2024)</i> de 2 323,77 €, soit 929,50 € de remboursement FSE+ maximum (40%)			
<b>Application du barème dans le cadre de l'AAP FSE+ "Lutte contre le décrochage dans l'enseignement supérieur"</b>			
<b>Durée du projet</b>	<b>Nombre minimum de participants</b>	<b>Montant minimum CTE par projet</b>	<b>Remboursement FSE+ (au maximum de 40%)</b>
12 mois	43 participants	100 000,00 €	39 968,50 €
24 mois	86 participants	200 000,00 €	79 937,00 €
36 mois	129 participants	300 000,00 €	119 905,50 €
48 mois	172 participants	400 000,00 €	159 874,00 €

**Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération**, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement). Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

### 3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.** Le détail des ressources (privées et publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#), lors du dépôt du projet.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, tels que les dispositifs de la Région Île-de-France.

**Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.**

### 3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets **ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 48 mois. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+ sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2027 et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.**

De ce fait, la date de fin de réalisation physique de l'opération ne pourra pas dépasser le **31 décembre 2027 et la date maximale pour l'acquittement des dépenses de l'opération est fixée au 31 mars 2028.**

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération** (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

## 4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

---

### 4.1. Type d'actions éligible

Les projets ne correspondant pas au type d'actions ci-dessous seront **déclarés inéligibles.**

#### **Type d'actions n°2 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé**

- Soutien aux actions d'accompagnement individualisé.
- Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire via un suivi pédagogique continu.
- Systèmes de tutorat.
- Soutien aux actions spécifiques en faveur des jeunes handicapés ou encore allophone dans le cadre de classe ordinaire.
- Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.

Dans le cadre de cet appel à projets, le soutien aux actions de lutte contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé concernera **exclusivement des jeunes déjà inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur**.

Cela peut concerner, par exemple, les étudiants :

- en lycée, pour les Sections de techniciens supérieurs (STS) ;
- en établissement d'enseignement supérieur, qu'ils soient en cursus de licence, de "Bachelor universitaire de technologie" (BUT) ou en Institut de formation des soins infirmiers (IFSI).

Le résultat attendu est la diminution du nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire.

**La durée minimale de douze mois permettra de prendre en compte plusieurs phases préalables (constat et analyse des besoins) avant celle de la prise en charge elle-même.**

Ces actions peuvent prendre la forme d'un tutorat ou d'un mentorat pour les élèves **inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur**, en risque de décrochage scolaire ou de programmes d'ouverture et de transition vers de nouveaux parcours d'enseignement supérieur et/ou pour de nouvelles perspectives professionnelles (par exemple à travers un accompagnement par des intervenants extérieurs).

#### 4.2. Critères d'éligibilité des dépenses

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, et afin **simplifier la gestion et permet d'éviter de calculer les dépenses au réel**, un "Barème standard de coût unitaire" (BSCU) portant sur les opérations de lutte contre le décrochage scolaire a été validé.

Aussi, en matière de coûts, **les porteurs de projet devront utiliser ce barème** pour justifier les dépenses relatives à leur projet de lutte contre le décrochage scolaire.

Les modalités d'application de ce BSCU ainsi que les **justificatifs à produire** sont détaillés dans la fiche action du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (**en annexe 3**).

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+ sont éligibles si à la fin de l'accompagnement de chaque participant, les livrables (fiche de positionnement, bilan d'accompagnement et l'attestation de sortie) prévus sont fournis et respectent les conditions du versement du BSCU.

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion ainsi qu'une liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

#### 4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projet doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.



#### 4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : nombre d'Equivalents temps plein (ETP) dédié à une opération, Curriculum vitae (CV) des personnes travaillant à l'opération, qualité des contenus pédagogiques et de la méthodologie, collecte et saisie des données relatives aux participants et aux actions).

#### 4.5. Analyse coûts/avantages

Une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée sera faite par le service instructeur.

Les opérations seront privilégiées si elles présentent une valeur ajoutée, notamment en proposant :

- un effet de levier<sup>1</sup> au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

### 5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

---

#### 5.1. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux. Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable<sup>2</sup> et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

---

<sup>1</sup> "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes (RPDC)).

<sup>2</sup> Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15)**.

**Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI)** doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer. Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans la version d'août 2024 du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

## 5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (dit RPDC) pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union ainsi que le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes". Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'autorité de gestion, la Région Ile-de-France, doit s'assurer que le droit applicable est respecté. **En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.**

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques. **Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales** et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière des **marchés publics** ;
- la législation applicable aux règles en matière d'**aides d'État** ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)<sup>3</sup> (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation (voir le document type n° 1 de l'annexe 2a)** relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation des conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le [Programme régional FEDER-FSE pour 2021-2027](#) (pages 112 à 119).

## 5.3. Obligations en matière de transmission des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte (voir les détails en annexe 6)**.

---

<sup>3</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

**La collecte des données relatives au participant est obligatoire pour tous les participants.**

Les porteurs de projet doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- identité ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de naissance des parents ;
- niveau de formation et situation sur le marché de l'emploi.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (**documents type n° 7 et n° 8 de l'annexe 2b de cet appel à projets**). Il est vivement recommandé de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Dès le conventionnement de l'opération, le porteur de projet disposera d'un accès à la plateforme numérique (**Kolekt**) dédiée à la saisie des informations collectées via les questionnaires précités.

Il est essentiel de renseigner et de conserver les questionnaires dès le début de l'opération afin de garantir une alimentation efficace de cet outil.

### **Valeurs cibles**

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs de réalisation et résultat suivants :

- nombre total des participants (réalisation) ;
- nombre de participants identifiés comme décrocheurs suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation (résultat).

### **Vérification par l'autorité de gestion**

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la cohérence du nombre de participants par rapport à la capacité de la structure à réaliser l'opération.

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- transmettre à la Région la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération.

## **5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence**

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 8 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

La lutte contre le décrochage scolaire ayant été déclarée "Grande Cause régionale" en 2018, **certaines opérations**, financées dans le cadre de l'Objectif spécifique 4.6 relatif à la lutte contre le décrochage scolaire, **seront désignées comme "opérations d'importance stratégique"**<sup>4</sup>.

Pour ces "**opérations d'importance stratégique**", la Région Île-de-France et la Commission européenne organiseront, en étroite collaboration avec le bénéficiaire, des actions de communication spécifiques.

## 6. MODALITES DE SELECTION

---

### 6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

**Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents type** à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site [europeidf.fr](http://europeidf.fr).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Mardi 19 novembre 2024** : **publication** sur le site Internet [europeidf.fr](http://europeidf.fr).
- **du mardi 19 novembre 2024 au lundi 31 mars 2025** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](http://e-Synergie)".
- **Lundi 31 mars 2025 à 17h00** : fin des dépôts de projet.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, une réunion de présentation de cet appel à projets sera organisée début 2025.

Un atelier technique se tiendra au début du mois de mars 2025. Cet atelier sera l'occasion d'aborder notamment les critères de cet appel à projets, les modalités de traitement de la demande de subvention ainsi que les obligations liées à la gestion des fonds européens.

Les dates de ces réunions seront publiées sur le site [europeidf.fr](http://europeidf.fr).

**Les candidats pourront adresser toutes les questions**, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél. suivante** : [AAP-FSE@iledefrance.fr](mailto:AAP-FSE@iledefrance.fr).

**Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.**

### 6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le lundi 31 mars 2025 à 17h**, sur le portail "[e-Synergie](http://e-Synergie)", accessible via le site Internet de la Région dédié aux financements européens ([europeidf.fr](http://europeidf.fr)), ou directement sur "[e-Synergie](http://e-Synergie)". Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

---

<sup>4</sup> [Article 50 du règlement n°2021/1060 de l'Union européenne portant dispositions communes](#)

Lors du dépôt de son projet sur "[e-Synergie](#)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'actions concerné par le présent appel à projets** :

- **PR4-ESO4.6-2-AG** : lutte contre le décrochage scolaire (accompagnement individualisé).

Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'appel à projets**.

**Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme "[e-Synergie](#)", ne sera accepté, qu'il s'agisse d'un envoi par Mél. ou d'un dépôt en main propre.**

Les dates de ces différentes réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : [europeidf.fr](#).

### 6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

#### 6.3.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) présentés en **section 3, p.5** du présent appel à projets ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes lors du dépôt de la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre, dans un **délai de dix jours ouvrés (renouvelable une fois)**, les pièces manquantes. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « **accusé de réception de dossier complet** » (ARDC) est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

En revanche en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, **la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite**. Le service instructeur informe le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

*NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*

#### 6.3.2 Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille de hiérarchisation des projets*" **présentée en annexe 4**.

**Une priorité sera donnée** aux actions qui prendront en compte les critères "additionnels" suivants :

- les actions de prévention de décrochage déjà existantes au sein de l'organisme porteur de projet ;
- le respect, dès le dépôt, de la complétude administrative et de la conformité des pièces du dossier de demande (**annexe 2a**) ;
- une attention particulière, notamment liée à une situation de handicap ou de troubles psychiques.

### **6.3.3 Instruction des dossiers recevables**

La Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FSE+ sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 (p.6) et 3.4 (p.7)** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritère présentée en **point 6.3.2 ci-dessus**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable**.

### **6.4. Programmation des projets validés**

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

## 7. CONFIDENTIALITE

---

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

## 8. LISTE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets**

**Annexe 2a : Liste des pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide**

**Annexe 2b : Pièces à fournir lors de l'instruction pour l'analyse de la demande d'aide**

**Annexe 3 : Fiche action (accompagnement individualisé du décrochage)**

**Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets**

**Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants**

**Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données**

**Annexe 7 : Indicateurs prévisionnels et réalisés**

**Annexe 8 : Règles relatives aux activités  
de visibilité, de transparence et de communication**